

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 14446
Numéro SIREN : 383 527 330
Nom ou dénomination : SAS EQUIPEMENT DE LA MAISON

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2020 sous le numéro de dépôt 52996

SAS EQUIPEMENT DE LA MAISON
SAS EM

Société par actions simplifiée au capital de 15.008 €
Siège social : 24 rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS
383 527 330 R.C.S. PARIS

* *
*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2020

Procès-Verbal

A 9 heures

La société **ITM EQUIPEMENT DE LA MAISON**

Société par actions simplifiée au capital de 160.000 €

Siège social : 24 rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS

323 347 872 R.C.S. PARIS

Représentée par M. Thierry COULOMB, en sa qualité de représentant légal,

Associé unique de la société à été convoquée par lettre Recommandée AR en date du 12 février 2020.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry Coulomb, en sa qualité de Président.

La société KPMG, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, en date du 13 février 2020, est absent et excusé.

Mesdames Eva CROUZILLES et Sandrine DIENG, représentants le Comité social et économique, régulièrement convoqués ~~assistent~~/n'assistent pas à l'assemblée.

Une feuille de présence a été établie et émarginée en entrant en séance.

Le Président constate que l'assemblée est valablement constituée, qu'elle peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- ✓ copie de la lettre de convocation adressée à l'associé,
- ✓ copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du comité social et économique,
- ✓ copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Commissaire aux comptes,
- ✓ le rapport du Président,
- ✓ le texte des résolutions,
- ✓ un exemplaire des statuts.

Le Président constate que tous les documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'associé, au commissaire aux comptes ainsi qu'aux représentants du conseil économique et social ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président indique que les membres du CSE, dûment informés n'ont fait part d'aucune observation écrite, ni transmis de proposition d'inscription à l'ordre du jour.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Modification de l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
2. Modification de l'article 14.2 des statuts relatif à la présidence de la société,
3. Modification de l'article 18.1 des statuts relatif aux décisions collectives des associés,
4. Questions diverses,
5. Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, il est alors procédé au vote des résolutions.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays d'immatriculation des filiales de son groupe d'appartenance :

- D'acheter, de produire directement ou indirectement, d'entreposer, de livrer, de céder et de disposer de tous articles, produits et matériaux, à titre principal, liés au bricolage, au jardinage, à l'équipement de la personne, à l'animalerie, au commerce de détail d'ameublement, aux loisirs, à l'équipement de la maison, au bâtiment et à la vente de meubles, en vue de leur revente, à titre préférence, aux centrales d'achat ayant un lien direct ou indirect avec le Groupement des Mousquetaires puis à titre résiduel, à toute autre entité.
- Le conseil et l'assistance, la réalisation de prestations de services divers, en matière administrative, comptable, sociale, fiscale et financière, y compris en matière de e-commerce et l'appui logistique pour toute activité ayant trait à l'équipement de la maison, au bricolage et/ou au jardinage,
- En conséquence et dans l'unique but de servir son activité principale telle que définie ci-dessus, la société pourra prendre une participation dans toutes sociétés ayant une activité similaire ou strictement connexe. »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 14 des statuts en son point 14.2, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.2 Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions, légales ou statutaires, exercées collectivement par les Associés.

Mais à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord exprès et préalable de la collectivité des Associés pour les actes, engagements et opérations suivants:

- Cession de tout élément d'actif immobilisé sauf le cas de renouvellement d'actif,
- Création ou fermeture d'une filiale, succursale, agence, établissement secondaire, en France ou à l'étranger,
- Cession ou acquisition de participation dans toutes sociétés ou groupements de sociétés créés ou à créer,
- Réalisation d'investissements sortant du cadre de la gestion courante ou supérieurs à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique,
- Ouvertures de crédits, découverts en banque supérieurs à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique,
- Prêts et emprunts sous quelque forme que ce soit, supérieur à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique,
- Hypothèques et nantissements des titres de la société et/ou des immeubles lui appartenant
- Octroi de cautions, avals et/ou garanties quels qu'ils soient.

..... »
Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 18 des statuts en son point 18.1, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les Décisions Collectives relatives à :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidations
- La prorogation de la durée de la société

Toutes ces Décisions Collectives sont adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Seront toutefois prises à l'unanimité des Associés, les Décisions Collectives relatives à :

- La modification d'une disposition statutaire,
- Le transfert du siège social de la Société,
- L'émission de valeurs mobilières,
- La modification du capital,
- La transformation de la Société,
- La dissolution anticipée de la Société,
- La fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- Actes visant à conclure ou résilier des contrats avec des franchisés (adhérents ou affiliés),
- Opérations de disposition du fonds de commerce, des titres de la société,
- L'achat, la vente, la mise à bail, ou l'échange d'immeubles ou de biens immobiliers,
- L'achat, la vente, la mise en location gérance, la prise de location gérance, l'échange, l'apport total ou partiel de fonds de commerce,
- L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un Associé, aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

..... »

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

QUATRIEME RÉOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal est signé par l'associé unique et le Président.

L'associé unique
ITM EQUIPEMENT DE LA MAISON
Représentée par M. Thierry COULOMB

Le Président
Thierry COULOMB



SAS EQUIPEMENT DE LA MAISON

Si g l e : S A S E M

Société par actions simplifiée au capital de 15.008 €
Siège social : 24 rue Auguste Chabrières - 75015 PARIS
383 527 330 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 28/02/2020

(Articles 2 ; 14.2 ; 18.1)

DocuSigned by:

Thierry Coulomb

6A31B8CEB40F4B6...

Copie certifiée conforme

Le Président

STATUTS

ARTICLE 1- FORME

Précédemment sous la forme de société en nom collectif, les associés ont, par décision collective extraordinaire en date du 22 décembre 2010, décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2010.

La Société se poursuit et continue d'exister entre le propriétaire ou les propriétaires des actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement (les "Associés") sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de Commerce et les règlements en vigueur applicables à cette forme de société, ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays d'immatriculation des filiales de son groupe d'appartenance :

- D'acheter, de produire directement ou indirectement, d'entreposer, de livrer, de céder et de disposer de tous articles, produits et matériaux, à titre principal, liés au bricolage, au jardinage, à l'équipement de la personne, à l'animalerie, au commerce de détail d'ameublement, aux loisirs, à l'équipement de la maison, au bâtiment et à la vente de meubles, en vue de leur revente, à titre préférence, aux centrales d'achat ayant un lien direct ou indirect avec le Groupement des Mousquetaires puis à titre résiduel, à toute autre entité.

- Le conseil et l'assistance, la réalisation de prestations de services divers, en matière administrative, comptable, sociale, fiscale et financière, y compris en matière de e-commerce et l'appui logistique pour toute activité ayant trait à l'équipement de la maison, au bricolage et/ou au jardinage,

- En conséquence et dans l'unique but de servir son activité principale telle que définie ci-dessus, la société pourra prendre une participation dans toutes sociétés ayant une activité similaire ou strictement connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est **SAS Equipement de la Maison**.

La dénomination abrégée ou sigle de la Société est **SAS EM**.

Cette dénomination abrégée ou sigle pourra remplacer la dénomination complète.

Dans tous ; les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S. "et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi 24, rue Auguste Chabrières - 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur Décision des Associés ou de l' Associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ; prise sur Décision des Associés ou de l' Associé unique

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

* Il a été fait apport à la société, lors de sa constitution, des sommes ci-après en numéraire, savoir :

par la société INTER MARCHANDISES FRANCE

la somme de 45.000 Francs

par la société COFIPAR

la somme de 5.000 Francs

Soit au total 50.000 Francs

* Par décision collective des associés du 1er JANVIER 2003, le capital social a été augmenté d'un montant de deux mille quatre cent soixante seize francs, cinquante six centimes (2.476,56 F) pour être porté de cinquante mille (50.000) Francs à huit mille (8.000) Euros par élévation du montant nominal des parts à souscrire en numéraire en totalité par les associés au prorata de leur participation.

* A effet du 1 er octobre 2012, SCA BRICOLAGE, SAS au capital de 8.000 euros, siège social 24, rue Auguste Chabrières — 75015 PARIS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 383 527 272 a fait l'objet d'une fusion-absorption par SCA DECO & JARDIN.

En conséquence, cette opération s'est traduite par une augmentation du capital de la Société de 7.008 euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE HUIT euros (15.008 euros).

Il est divisé en 938 actions de seize (16) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 - ASSOCIE UNIQUE - COLLECTIVITE D'ASSOCIES

Lorsque les actions sont toutes détenues par un Associé unique, celui-ci exerce seul tous les droits attribués par la loi et les Statuts aux Associés de la Société. Il prend seul, notamment, les décisions collectives de la compétence des Associés (les "Décisions Collectives").

Dans le cas où les actions viennent à être détenues par plusieurs Associés, ceux-ci exercent collectivement les pouvoirs dévolus aux Associés, dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une Décision Collective des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital social nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital social comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital social en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque Associé peut, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les Associés, lors de la Décision Collective d'augmentation du capital, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

ARTICLE 11 - TITRES, INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Décisions collectives d'Associés sauf pour les Décisions collectives d'Associés devant être prises à l'unanimité pour lesquelles le droit de vote appartiendra au nu propriétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS, AGREMENT

12.1 La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la Société.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

12.2 En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation.

12.3 Toutes les mutations, cessions, transmissions ou constitutions en gage, de quelque nature que ce soit, en tout ou en partie, même en ce qui concerne les droits démembrés, même entre Associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des Associés.

La demande d'agrément, qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président doit informer immédiatement tous les Associés de la demande de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Président doit alors consulter la collectivité des Associés qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des Associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification de la demande.

Si la Décision Collective des Associés est positive, elle est immédiatement notifiée au cédant par le Président

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus ou, à défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, de faire acquérir les actions par un Associé ou par un tiers ou, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la Société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de son projet de mutation, cession, transmission ou constitution en gage.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé par accord entre les parties.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédants seront invités par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de l'accord entre les parties sur le prix.

Si le ou les cédants n'ont pas remis le ou les ordres de mouvement dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant ou aux cédants dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions du présent paragraphe 12.3 sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

12.4 Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, à moins que la Société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En revanche, si un Associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la Société, la cession au cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties ne deviendra définitive qu'après agrément dudit cessionnaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux Décisions Collectives des Associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1 La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, Associé ou non, nommé par Décision Collective des Associés. En présence d'un Associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

La durée des fonctions du Président est fixée par la Décision Collective des Associés. Elle peut être à durée indéterminée. Le mandat du Président, s'il est à durée déterminée, est renouvelable par Décision Collective des Associés.

La rémunération du Président est fixée par Décision Collective des Associés. Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées par lui dans l'intérêt de la Société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission, par sa révocation, par son décès ou sa dissolution, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, et par la dissolution ou la transformation de la Société.

Le Président est révocable à tout moment par Décision Collective des

Associés. Le Président, s'il est Associé, participe à ce vote.

La Décision Collective des Associés de révoquer le Président n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

14.2 Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions, légales ou statutaires, exercées collectivement par les Associés.

Mais à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord exprès et préalable de la collectivité des Associés pour les actes, engagements et opérations suivants :

- Cession de tout élément d'actif immobilisé sauf le cas de renouvellement d'actif,
- Création ou fermeture d'une filiale, succursale, agence, établissement secondaire, en France ou à l'étranger,
- Cession ou acquisition de participation dans toutes sociétés ou groupements de sociétés créés ou à créer,
- Réalisation d'investissements sortant du cadre de la gestion courante ou supérieurs à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique,
- Ouvertures de crédits, découverts en banque supérieurs à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique,
- Prêts et emprunts sous quelque forme que ce soit, supérieur à un plafond fixé par la collectivité des associés ou l'associé unique,
- Hypothèques et nantissements des titres de la société et/ou des immeubles lui appartenant
- Octroi de cautions, avals et/ou garanties quels qu'ils soient.

14.3 Dans les rapports entre la Société et le Comité social et économique, le Président ou toute personne, disposant d'un mandat social, à qui le Président aura conféré de manière expresse une délégation de pouvoir en ce sens, conformément à la réglementation applicable, constitue l'organe social auprès duquel les membres du Comité social et économique exercent leurs droits conformément à la loi.

A cet égard, la personne ayant ainsi pouvoirs fixera des réunions périodiques avec les représentants du Comité social et économique, conformément à la loi. Ces réunions pourront se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique.

Avant toute décision qui nécessiterait l'unanimité de la collectivité des associés, la personne ayant reçu ainsi pouvoirs, rencontrera, pour les entendre et à leur demande, les membres du Comité social et économique, dans les conditions prévues par la loi.

14.4 Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - COMITE CONSULTATIF METIER

Suite à l'absorption par la Société, le 1^{er} octobre 2012, de filiales ayant chacune une activité et un métier spécifiques, le Président dispose de la faculté d'instaurer, sous son autorité, un comité appelé Comité Consultatif Métier (ci-après le "**Comité Consultatif Métier**" ou le "**Comité**").

15.1 Rôle du Comité Consultatif Métier

Le Comité Consultatif Métier aura pour rôle :

- ✓ de permettre au Président, au travers des réunions du Comité Consultatif Métier, d'assurer une coordination entre les principaux pôles d'activités de la Société ;
- ✓ d'accroître la fluidité et l'échange d'informations entre les différents pôles d'activités;
- ✓ de réaliser toute étude ou analyse particulière concernant les opérations et le développement de la Société ;
- ✓ d'émettre tout avis sur les orientations et les stratégies de développement de la Société émises par le Président (projets de restructurations, décisions de croissance externe, etc.) ;
- ✓ de participer à la préparation du rapport du Président devant être présenté aux Associés lors de l'approbation des comptes sociaux.

Le Comité Consultatif Métier ne peut rendre que des avis sur sollicitation du Président.

15.2 Composition du Comité Consultatif Métier

Le Comité Consultatif Métier est composé de six membres au minimum qui sont des personnes physiques.

Les conditions pour être membre du Comité Consultatif Métier sont les suivantes :

15.3 Réunion du Comité Consultatif Métier — Réunion des Commissions

Le Comité Consultatif Métier se réunit sur convocation, écrite ou orale, du Président et à sa seule initiative, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les réunions du Comité Consultatif Métier sont présidées par le Président.

En cas d'absence du Président, le Comité Consultatif désigne à la majorité simple la personne qui présidera la séance.

Le Comité Consultatif Métier ne pourra valablement siéger que si la moitié des membres de ce Comité sont présents.

Les avis pourront également se prendre, à l'initiative du Président, par consultation écrite, à laquelle devront être joints les documents permettant aux membres *de* se décider.

Les Commissions spécialisées par pôle d'activité se réunissent sur convocation libre du Pilote de Commission.

Les réunions des Commissions sont présidées par le Pilote de chaque Commission.

En cas d'absence du Pilote de Commission, la Commission concernée désigne à la majorité simple la personne qui présidera la séance.

Les Commissions ne pourront valablement siéger que si la moitié des membres de la Commission concernée sont présents.

Les réunions du Comité Consultatif Métier et des Commissions peuvent être organisées en vidéoconférence ou par tout autre moyen approprié de télécommunication.

Les réunions du Comité Consultatif Métier et des Commissions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation.

Les décisions du Comité ou des Commissions sont prises à la majorité des membres en fonction.

Un membre du Comité ou d'une Commission peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du *Comité ou d'une Commission* peut détenir plusieurs pouvoirs.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé en même temps et pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire lorsque celui-ci est une personne physique ou une société unipersonnelle.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes ou, en l'absence de commissaire aux comptes, au Président de la Société, au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes, ou le cas échéant le Président de la Société doi(t)vent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

L'associé intéressé, qu'il soit dirigeant ou non, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes ou le cas échéant du Président, comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En cas d'associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

18.1 Compétence des Associés

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les Décisions Collectives relatives à:

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat
- L'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- La nomination des Commissaires aux comptes,
- La nomination, la rémunération et la révocation du Président
- La nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidations
- La prorogation de la durée de la société

Toutes ces Décisions Collectives sont adoptées à la majorité des voix des Associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Seront toutefois prises à l'unanimité des Associés, les Décisions Collectives relatives à :

- La modification d'une disposition statutaire,
- Le transfert du siège social de la Société,
- L'émission de valeurs mobilières,
- La modification du capital,

- La transformation de la Société,
- La dissolution anticipée de la Société,
- La fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- Actes visant à conclure ou résilier des contrats avec des franchisés (adhérents ou affiliés),
- Opérations de disposition du fonds de commerce, des titres de la société,
- L'achat, la vente, la mise à bail, ou l'échange d'immeubles ou de biens immobiliers,
- L'achat, la vente, la mise en location gérance, la prise de location gérance, l'échange, l'apport total ou partiel de fonds de commerce,
- L'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un Associé, aux règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée,
- ou ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

18.2 Modalités de consultation des Associés

La consultation des Associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le Commissaire aux comptes de consulter les Associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze {15} jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les Associés,
- tout Associé ou le Commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la Société, de consulter les Associés en vue notamment de nommer un nouveau Président,
- tout Associé disposant de plus de 10% du capital de demander au Président de convoquer les Associés sur un ordre du jour donné et, s'il n'est pas donné suite à cette demande dans les [15] jours de sa notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, procéder par lui-même à cette convocation.

Les Décisions Collectives des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque Associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées et pour les Décisions Collectives prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint ou d'un autre Associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des Décisions Collectives à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un Associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

18.3 Associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, l'Associé unique exprime sa volonté par des Décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.

L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION

19.1 Assemblées

Les Associés sont réunis en assemblée sur convocation effectuée par tous moyens de communication écrite.

Le Commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux Associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les Associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en l'absence du Président, par l' Associé représentant le plus grand nombre de voix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

Toute délibération de l'assemblée des Associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'assemblée les éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

19.2 Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux Associés que l'expression de leurs décisions.

Les Associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des Associés.

Le Commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des Associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les Associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'Associé sera présumé s'être abstenu.

L'Associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des Associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le Commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

19.3 Actes

Les Associés peuvent, à l'unanimité, prendre les Décisions Collectives dans un acte sous seing privé ou authentique.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les Associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé ou des documents identiques est transmise au Commissaire aux comptes.

L'original de l'acte, ou une copie des minutes selon le cas, reste en possession de la Société.

19.4 Information des Associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les Décisions Collectives qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents Statuts, qu'il adresse aux Associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des Associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux Associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les Associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la Société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

19.5 Représentation sociale

Dans les conditions prévues par la loi et les éventuels accords collectifs, un comité social et économique est mis en place et exerce ses missions conformément à la loi, auprès du Président ou de toutes personnes ayant reçues délégation de pouvoirs en ce sens.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Il peut présenter des demandes d'inscription des projets de résolution qui doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé réception au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs. Ces demandes doivent parvenir au siège social de la Société 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président en accuse réception dans les 5 jours par tous moyens écrits.

ARTICLE 20 - CONSIGNATION DES DECISIONS

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'Associés, les actes sous seing privé constituant une Décision Collective des Associés, sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une Décision Collective des Associés approuve les comptes, sur rapport du Commissaire aux comptes et du Président, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toute Décision de l'Associé unique d'approbation des comptes, devra, dans les conditions énumérées ci-dessus, intervenir dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette Décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du Président.

La collectivité des Associés se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués_ par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Les Associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les Associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent.

En outre, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la Décision Indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les Associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des Associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

ARTICLE 23 -TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La Décision de transformation est prise, le cas échéant, sur le rapport des Commissaires aux comptes attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La Décision de transformation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient soit à la suite d'une Décision Collective des Associés prise à l'unanimité, soit de plein droit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents Statuts et aux dispositions légales, sauf les cas de fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Une Décision Collective des Associés prise à l'unanimité de ceux-ci nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs. Si les Associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS, ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, Ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Statuts mis à jour le 28 février 2020

Copie certifiée conforme

Le Président

Thierry COULOMB